

#### **AVIS PUBLIC**

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1653)

### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juin 2024 sur le projet de règlement mentionné ci-dessus, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le 4 juin 2024 un second projet de règlement intitulé « Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1653) ».

L'objet du projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à l'article 1086 traitant des bandes boisées aux limites de propriété d'une activité de coupe forestière.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin d'être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Une demande n'a qu'à provenir d'une seule zone comprise dans le territoire de la Ville pour que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter du territoire de la Ville. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

### 2. Description des zones :

Le projet de règlement contient des dispositions qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

#### 3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 14 juin 2024;
- Être signée :

- par au moins 12 personnes dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou ;
- avoir une majorité de signatures dans une zone de 21 personnes ou moins.

#### 4. Personnes intéressées :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du greffe, aux heures normales de bureau.

#### 5. Absence de demande :

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet :

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <a href="https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics">https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics</a>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 6 juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

**ANNIE JEAN** 

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024— AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1653)

Règlement numéro VS-RU-2024-\_\_\_ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2024.

# PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à l'article 1086 traitant des bandes boisées aux limites de propriété d'une activité de coupe forestière ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay 15 avril 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) REMPLACER dans le tableau de l'article 1086 du chapitre 9, concernant les dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers, la largeur minimale de la bande boisée à une limite de propriété :

## Tableau de la largeur des bandes boisées

MILIEU DE CONTRAINTE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE BOISÉE	COUPE FORESTIÈRE AUTORISÉE SELON LE TYPE DE PRATIQUE FORESTIÈRE
Route numérotée	30 mètres	FP
Corridor panoramique le long des chemins	30 mètres	FP
Limite de propriété	20 mètres	FP
Cours d'eau permanent ou intermittent	15 mètres	FP
Parc, espace vert	30 mètres	FV

Par le suivant :

## Tableau de la largeur des bandes boisées

MILIEU DE CONTRAINTE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE BOISÉE	COUPE FORESTIÈRE AUTORISÉE SELON LE TYPE DE PRATIQUE FORESTIÈRE
Route numérotée	30 mètres	FP

Corridor panoramique le long des chemins	30 mètres	FP
Limite de propriété	10 mètres	FP
Cours d'eau permanent ou intermittent	15 mètres	FP
Parc, espace vert	30 mètres	FV

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

•	Mairesse
	Assistant-greffier